

**ARRÊTE N° 26/130**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**Rue de l'Hôtel de Ville**  
**Commune de Mazères (Ariège) en agglomération**  
~~~~~

Le Maire de MAZERES ;

**VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par **Monsieur COTTAVE-CLAUDET Florent** en date du **19/05/2026**, pour l'installation d'un échafaudage au droit du **4 rue de l'Hôtel de Ville à Mazères (09270)** ;

**CONSIDERANT** que l'installation d'un échafaudage sur le trottoir du domaine public, avec débordement sur la voirie routière nécessite de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des piétons, des usagers de la route et des travailleurs ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal et la circulation sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation d'occupation du domaine public :**

L'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir du domaine public communal, avec débordement sur la voirie routière, au droit du 4 rue de l'Hôtel de Ville, pour les besoins de travaux sur l'immeuble concerné du mardi 26 mai 2026 au jeudi 25 juin 2026.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'un arrêté modificatif.

**Article 2 : Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Installer et maintenir en permanence une signalisation réglementaire de jour comme de nuit ;
- Mettre en place les dispositifs de protection nécessaires (filets, garde-corps, platelages, éclairage nocturne) afin d'assurer la sécurité du public ;
- Veiller à ce que l'échafaudage soit conforme aux normes en vigueur et correctement entretenu.

**Article 3 : Circulation et cheminement des piétons**

Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir posé.

**Article 4 : Responsabilité**

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure entièrement responsable de tout accident ou dommage pouvant résulter de l'installation et de l'occupation du domaine public. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile.

**Article 5 : Remise en état du domaine public**

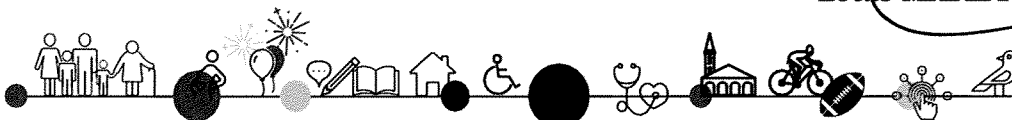
A l'issue des travaux, le domaine public devra être restitué dans son état initial. Toute dégradation constatée sera remise en état aux frais du bénéficiaire.

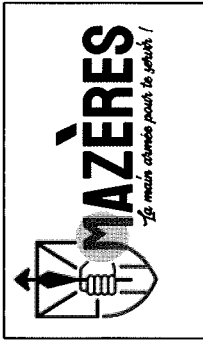
**Article 6 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 19/05/2026

Le Maire  
**Louis MARETTE**





Le 22 mai 2026

Annexe Arrêté 26/130

